



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05- 1079

**Portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio »
sur le territoire de la commune d'Ajaccio**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-3,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 10, 11 et 18,

VU le décret n° 79-891 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et chimiques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux

dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances des eaux souterraines en provenance d'installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés de plus de 200 tonnes,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MW,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 portant autorisation de fonctionnement d'une centrale électrique thermique au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 prescrivant des mesures temporaires de réduction des émissions polluantes de la centrale EDF du Vazzio à Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1982 modifiant l'arrêté préfectoral du mai 1979 portant autorisation de fonctionnement de la centrale thermique du Vazzio,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1982 portant réglementation pour le rejet des eaux de refroidissement de huit groupes électrogènes de la centrale thermique du Vazzio dans la rivière,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 portant

autorisation de fonctionnement d'une centrale électrique au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0169 du 6 février 1998 prescrivant une étude sur la dispersion atmosphérique des fumées émises par la centrale EDF du Vazzio à Ajaccio,

Vu le récépissé de déclaration préfectorale n° 258 D du 16 juillet 2003 relative à l'installation d'un système de dénitrification des fumées pour le moteur n° 8 relevant de la rubrique n° 2920-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1758 du 4 décembre 2000 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 autorisant EDF à mettre en service une centrale thermique de production d'électricité du Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0022 du 10 janvier 2005 portant mise en demeure EDF/GDF Services Corse de respecter certaines prescriptions techniques de fonctionnement de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » à Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-245 du 7 février 2005 réglementant les installations de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air pour la centrale du Vazzio à Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0623 du 22 avril 2005 prescrivant à EDF/GDF Services Corse de réaliser une étude complémentaire (à l'étude ARIA) de dispersion atmosphérique des polluants émis par la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0766 du 26 mai 2005 portant prescriptions complémentaires concernant la centrale thermique de production d'électricité au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU le rapport de présentation de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement du 30 mai 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 14 janvier 2005,

VU l'exploitant entendu,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un arrêté « codificatif » reprenant les anciens textes applicables à la centrale thermique du Vazzio et y intégrant les évolutions réglementaires et les modifications intervenues au sein de l'établissement, en vue de prévenir les nuisances dans les secteurs de l'eau, l'air, les déchets, le bruit, ainsi que les risques industriels,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la surveillance des rejets aqueux émis par la centrale thermique du Vazzio,

CONSIDERANT l'importance des émissions polluantes générées par l'exploitation de la centrale du Vazzio,

CONSIDERANT que le planning de réalisation du programme global de réduction des émissions polluantes engagé par EDF/GDF Services Corse, ne permet pas de respecter les objectifs de qualité de l'air,

CONSIDERANT que la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé constitue l'une

des priorités du Plan National Santé Environnement adopté par le Gouvernement le 21 juin 2004,

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment ceux afférents à la santé publique, n'est pas garantie,

CONSIDERANT la nécessité de réduire fortement les rejets polluants de la centrale du Vazzio dans l'atmosphère, et en particulier les flux d'oxyde d'azote (No^x),

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'accélérer l'échéance de mise en conformité des valeurs limites d'émission concernant les oxydes d'azote,

CONSIDERANT par ailleurs, la nécessité d'améliorer la connaissance et la surveillance des retombées atmosphériques dans l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

SOMMAIRE

1.CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1 AUTORISATION

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

1.2.2 Aménagements

1.2.3 Réglementation

2.DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 MODIFICATIONS

2.2 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

2.4 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 Prélèvements d'eaux

3.1.2 Nature des effluents

3.1.3 Collecte des effluents liquides

3.1.4 Traitement des effluents

3.1.5 Rejet des effluents

3.1.6 Qualités générales des effluents rejetés

3.1.7 Aménagement des points de rejet

3.1.8 Limites de rejet

3.1.9 Rejet dans un ouvrage collectif

3.1.10 Prévention des pollutions accidentelles

3.1.11 Recherche de substances dangereuses

3.1.12 Plan des canalisations

3.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 Captation

3.2.2 Conduite à tenir en cas de panne d'un équipement nécessaire pour respecter les VLE

3.2.3 Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 Définitions

3.2.3.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

3.2.3.2.1 Groupes moteurs

3.2.3.2.1.1 Dispositions générales

3.2.3.2.1.2 Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.3.2.1.3 Surveillance des rejets atmosphériques

3.2.3.2.1.4 Valeurs limites d'émission

3.2.3.2.1.5

3.2.3.2.1.6

3.2.3.2.1.7

3.2.3.2.2 Chaudières auxiliaires

3.2.3.2.2.1 Valeurs limites et conditions de rejet

3.2.3.2.2.1.1 Vitesse d'éjection des gaz

3.2.3.2.2.1.2 Valeurs limites de rejet

3.2.3.2.3 Turbine à Combustion

3.2.3.2.3.1 Valeurs limites et conditions de rejet

3.2.3.2.3.1.1 Dispersion des émissions

3.2.3.2.3.1.2 Vitesse d'éjection des gaz

3.2.3.2.3.1.3 Valeurs limites de rejet

3.2.3.3 Plan de gestion des solvants

3.2.3.4 Odeurs

3.2.3.5 Déclaration des émissions polluantes - Gaz à effet de serre

3.2.3.6 Plan de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils et de métaux lourds

3.2.4. Surveillance dans l'environnement

3.3 DÉCHETS

3.3.1 Principe

3.3.2 Conformité aux plans d'élimination des déchets

3.3.3 Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

3.3.4 Organisation des stockages de déchets

3.3.5 Elimination des déchets

3.3.6 Suivi des déchets

3.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 Généralités

3.4.2 Engins de transport

3.4.3 Appareils de communication

3.4.4 Vibrations

3.4.5 Emergence

3.4.6 Contrôles acoustiques

3.4.7 Niveaux sonores en limites de propriété

3.5 PREVENTION DES RISQUES

.../...

- 3.5.1 Gardiennage du site
- 3.5.2 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité
- 3.5.3 Zones de dangers
- 3.5.4 Etude des dangers
- 3.5.5 Conception et aménagement des infrastructures
 - 3.5.5.1 Clôture
 - 3.5.5.2 Circulation dans l'établissement
 - 3.5.5.3 Conception des salles de commande
 - 3.5.5.4 Installations électriques - mise à la terre
 - 3.5.5.5 Propreté des locaux
- 3.5.6 Exploitation des installations
 - 3.5.6.1 Produits
 - 3.5.6.2 Equipements retirés d'exploitation
- 3.5.7 Consignes
 - 3.5.7.1 Consignes d'exploitation
 - 3.5.7.2 Consignes de prévention et procédures d'urgence
- 3.5.8 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité
 - 3.5.8.1 Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité
 - 3.5.8.2 Alerte interne
- 3.5.9 Risques incendie, explosion et toxique
 - 3.5.9.1 Equipes sécurité incendie
 - 3.5.9.2 Ventilation des locaux
 - 3.5.9.3 Ressources en eau et en émulseur
 - 3.5.9.4 Matériel de lutte
- 3.5.10 Travaux
- 3.5.11 Protection contre la foudre
- 3.5.12 Plan d'opération interne

3.6 PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

- 3.6.1
- 3.6.2
- 3.6.3 Implantation – aménagement
- 3.6.4 Conception
- 3.6.5 Surveillance de l'exploitation
- 3.6.6 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation
- 3.6.7 Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation
- 3.6.8 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection
- 3.6.9 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
- 3.6.10 Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose
- 3.6.11 Carnet de suivi
- 3.6.12 Bilan périodique
- 3.6.13 Vérification par un organisme tiers
- 3.6.14 Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose
- 3.6.15 Dispositions relatives à la protection des personnels

3.7 Bilan de fonctionnement

- 3.7.1 Généralités
- 3.7.2 Description du bilan de fonctionnement

.../...

3.7.3 Périodicité

3.8 Bilan de l'application des dispositions techniques

4.0 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

4.1 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (rubrique 2910)

4.1.1 Consommation de combustibles

4.1.2. Chaudières auxiliaires

4.1.2.1 Durée maximale d'utilisation des chaudières auxiliaires

4.1.2.2 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

4.1.2.2.1 Dispositions constructives

4.1.2.2.2 Exploitation

4.1.2.2.3 Formation

4.1.2.2.4 Conduite des installations

4.1.2.2.5 Sécurités

4.1.2.2.6 Dispositif de coupure

4.1.2.2.7 Fonctionnement

4.1.2.3 Entretien – maintenance

4.1.3. Groupes diesels de secours

4.1.3.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

4.1.3.1.1 – Dispositions constructives

4.1.3.1.2 Alimentation en combustible - Dispositif de coupure

4.1.3.1.3 Contrôle du fonctionnement

4.1.3.2 Exploitation

4.1.3.2.1 Surveillance de l'exploitation

4.1.3.2.2 Consignes d'exploitation

4.1.3.2.3 Information du personnel

4.1.3.2.4 Entretien des installations

4.1.4 Turbine à Combustion

4.1.4.1 Règle d'implantation

4.1.4.2 Alimentation en combustible - Dispositif de coupure

4.1.4.3 Contrôle du fonctionnement

4.1.4.4 Exploitation

4.1.4.4.1 Surveillance de l'exploitation

4.1.4.4.2 Consignes d'exploitation

4.1.4.4.3 Information du personnel

4.1.4.4.4 Entretien de l'installation

4.2. Prescriptions particulières relatives aux installations de réchauffage de fuel-oil domestique pour le préchauffage de l'oléoduc (rubrique 2915)

4.3 Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage et de dépotage de liquides inflammables (rubriques 1432/1434)

4.3.1 Protection des eaux

- 4.3.1.1 Volume de la rétention
- 4.3.1.2 Caractéristiques des merlons ou murets de la rétention
- 4.3.1.3 Etanchéité de la cuvette de la rétention
- 4.3.1.4 Surveillance piézométrique

4.3.2 Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

- 4.3.2.1 Maillage du réseau de lutte contre l'incendie
- 4.3.2.2 Couronnes d'arrosage pour bacs inaccessibles
- 4.3.2.3 Vannes de commande des installations fixes
- 4.3.2.4 Equipement du réseau de lutte contre l'incendie
- 4.3.2.5 Equipement du réseau de lutte contre l'incendie – Débit dimensionnant
- 4.3.2.6 Centrale incendie et calcul des moyens en émulseur
- 4.3.2.7 Réserve d'émulseur
- 4.3.2.8 Exercices de lutte contre les incendies

4.3.3 Aménagement du parc à fuel

- 4.3.3.0 Voies, aires et passages de circulation des véhicules
- 4.3.3.1 Tuyauteries d'hydrocarbures et accessoires

- 4.3.3.1.1 Franchissement de tuyauteries posées sur le sol
- 4.3.3.1.2 Supports
- 4.3.3.1.3 Tuyauteries flexibles
- 4.3.3.1.4 Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes
- 4.3.3.1.5 Franchissement des voies de circulation

- 4.3.3.2 Vannes de pied de bac et robinetteries
- 4.3.3.3 Traversées des murets
- 4.3.3.4 Déversoirs à mousse pour cuvettes de rétention proches de bâtiments existants

4.3.4 Gestion du dépôt

- 4.3.4.1 Mise en place d'événements sur les bacs
- 4.3.4.2 Réparations et travaux

4.4. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques (rubrique 2920)

4.5 Prescriptions particulières relatives aux dépôts, stockages et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 (rubrique 1720)

4.5.1 Prescriptions générales

- 4.5.1.1 Installations autorisées
- 4.5.1.2 Conditions générales de l'autorisation

- 4.5.1.2.1 Réglementation générale
- 4.5.1.2.2 Cessation d'exploitation
- 4.5.1.2.3 Cessation de paiement

4.5.1.3 Organisation

- 4.5.1.3.1 Gestion des sources radioactives
- 4.5.1.3.2 Personne responsable
- 4.5.1.3.3 Bilan périodique
- 4.5.1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, vol ou

détérioration

4.5.1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

4.5.1.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

4.5.1.3.5.2 Consignes de sécurité

4.5.1.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

4.5.2 Prescriptions particulières - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Echéancier

5.2 Textes réglementaires antérieurs

5.3 Documents à transmettre

5.4 Documents à conserver

6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

7 EXECUTION

Annexe 1 : Plan de situation des points de rejets des différentes catégories des effluents liquides

Annexe 2 : Meilleures Techniques Disponibles

ARTICLE 1^{er} :

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 AUTORISATION

EDF GDF SERVICES CORSE, située 2, avenue Impératrice EUGENIE, 20174 AJACCIO Cedex est autorisée, à poursuivre l'exploitation, dans sa centrale thermique de production d'électricité implantée en Zone Industrielle du Vazzio sur la commune d'Ajaccio, des installations classées visées par l'**article 1.2** du présent arrêté,

1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

Classement des activités :

Désignation et références des installations (volume des activités)	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D, NC
Installation de Combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MWth, soit: * 7 groupes diesels de puissance unitaire égale à 59 MWth , * 2 groupes électrogènes de secours de puissance unitaire égale à 2.2 MWth , * 4 chaudières auxiliaires de puissance unitaire égale à 2,7 MWth , * 1 Turbine à Combustion (ou TAC) de 70 MWth , soit un total de 498,2 MWth	2910.A.1	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l (80 m³)	2915.1.a	A

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (2468.7 m³) Parc de stockage d'hydrocarbures liquides d'un volume total égal à 33360 m³, composé de : - 3 réservoirs aériens d'hydrocarbures de catégorie D (fuel lourd TBTS) représentant une capacité nominale totale de 30510 m³ (3 x 10170 m³), - 2 réservoirs aériens d'hydrocarbures de catégorie C (F.O.D.) représentant une capacité nominale totale de 1620 m³ (2 x 810 m³), - 1 réservoir aérien d'hydrocarbures de catégorie D (récupération fuel lourd TBTS) représentant une capacité nominale totale de 450 m³, - 15 réservoirs aériens relais d'hydrocarbures de catégories C et D (FOD (<i>bâches journalières : 1 bâche principale et 4 bâches alimentant chacune 2 groupes soit 5 x 10 m³</i>) et fuel lourd TBTS (2 bâches relais soit 2 x 80 m³, des bâches journalières soit 5 x 25 m³, 2 x 90 m³ et 50 m³ ainsi qu'une bâche pour l'alimentation des chaudières soit 50 m³)) représentant une capacité totale de 615 m³, - 1 réservoir aérien d'une capacité de 5 m³ de catégorie C (FOD d'alimentation des diesels secours et engins de transport de la centrale), - 2 réservoirs aériens de catégorie C (F.O.D.) de capacité unitaire égale à 80 m³ d'alimentation de la TAC	1432.2. a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434.2	A
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (total de 766.8 kW) <u>Descriptif des installations :</u> • 1 station de compression d'air pour le lancement des moteurs composée de 3 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire égale à 45 kW, • 1 station d'air de travail composée de 2 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire égale à 15 kW, • assécheur d'air de régulation composé d'un compresseur d'une puissance absorbée égale à 1.5 kW et d'un compresseur d'une puissance absorbée égale à 3.3 kW, • une station de compression pour le procédé de dénitrification des fumées composée de 3 compresseurs à piston d'une puissance absorbée unitaire égale à 11 kW et 3 compresseurs à vis d'une puissance absorbée unitaire égale à 37 kW, • climatisation des locaux (408 kW),	2920.2.a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000kW. La puissance thermique évacuée maximale étant égale à 110 MWth (8 x 13.7 MWth)	2921.l.a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (9.9 tonnes)	1131.2.c	D
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (1 parc de machines outils totalisant une puissance de 88 kW)	2560.2	D

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (1 fontaine à solvant équipée d'un réservoir (fût) de 200 l)	2564.3	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (11 batteries d'accumulateurs avec leurs chargeurs, soit 17 kW).	2925	D
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003. L'activité totale étant égale à 14,8 GBq : Contenant des radionucléides du groupe 3 : 2 sources Cs137 (mesure de la densité du combustible lors des dépotages), d'une activité unitaire égale à 7.4 GBq, soit une activité totale égale à 14.8 GBq	1720.3.b	D

1.2.2 Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.3 Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations applicables en vigueur.

ARTICLE 2 :

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Corse-du-Sud avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant autant que faire se peut les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les

dispositifs d'autocontrôle utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre du Code de l'Environnement - Installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux est adressé chaque année, dans le cadre de la déclaration annuelle des rejets de l'établissement, à l'inspection des installations classées.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée au titre de laquelle elle a été déclarée ou autorisée, il adresse au préfet, dans les formes prévues par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant notamment le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

ARTICLE 3 :

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'eau d'appoint du système de réfrigération respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- * *Legionella* sp. < Seuil de détection de la technique normalisée utilisée
- * Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml
- * Matières en suspension : < 10 mg/l

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur le registre cité ci-dessus qui peut éventuellement être informatisé.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires, douches et des lavabos) sont traitées en conformité avec les

règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux de surface non susceptibles d'être polluées sont canalisées et rejetées directement dans le milieu naturel (La Salive) au point de rejet **R0** (voir plan en **annexe 1** au présent arrêté).

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être (eaux de ruissellement et eaux industrielles) sont collectées dans un réseau séparatif et rejetées après traitement (au minimum par décantation et déshuilage) en rive gauche de la Salive, en 2 points de rejet (**R1** (voir plan en **annexe 1** au présent arrêté) à 70 mètres environ en amont du Poste d'accès Principal, sur la parcelle A 179 du plan cadastral d'Ajaccio et **R2** (voir plan en **annexe 1** au présent arrêté) à 50 m environ à l'aval du Poste d'Accès Principal, sur la parcelle A 177 du plan cadastral d'Ajaccio).

- En particulier, les **eaux de ruissellement** (associées au point de rejet **R2**) provenant des aires étanches de parking et de circulation des véhicules subissent à minima un traitement par décantation et déshuilage
- En particulier, les **eaux industrielles** (associées au point de rejet **R1**) (*eaux de ruissellement des rétentions du parc à fuel, effluents provenant des ateliers et du bâtiment usine, eaux de lavage des installations, eaux huileuses provenant des différentes installations de la centrale telles que pompes, groupes diesels, réservoirs, chaudières, centrifugeuses des fuel-oil, effluents du poste de chargement des huiles, ...*) sont collectées et raccordées à un dispositif de traitement (constitué d'un système déshuileur/décanteur et d'une unité de coagulation et de floculation) et subissent une dernière décantation avant rejet dans le milieu naturel (la Salive).

Les eaux huileuses peuvent également être collectées et stockées dans une bache spécifique (volume égal à 30 m³) et évacuées pour traitement en tant que déchet selon les dispositions de l'**article 3.3** du présent arrêté.

La réfrigération des moteurs et de leurs installations auxiliaires est effectuée au moyen de 8 circuits semi fermés comprenant chacun une Tour Aéroréfrigérante (voir également **article 3.6** : prescriptions particulières relatives à la prévention de la légionellose). Seules les purges des eaux de refroidissement des moteurs et de leurs installations auxiliaires, issues de chacun des 8 bassins, et d'un débit total maximal de **56 m³/h**, sont rejetées au point de rejet **R3** (voir plan en **annexe 1** au présent arrêté) dans le milieu naturel (la Gravona, lieu-dit Budice, parcelle A 169 du plan cadastral de la commune d'Ajaccio, en rive droite, à 500 m environ en amont du pont de la Gravona, sur la RN 196). Avant rejet, lesdites eaux sont collectées et regroupées dans un premier bassin de capacité égale à 50 m³, sur le site de l'établissement, puis dirigées par une canalisation dans un bassin de contrôle de capacité égale à 12 m³, situé en bordure de la Gravona. Ce dernier bassin, reçoit également ponctuellement de l'eau brute extérieure à l'établissement, pour mélange et refroidissement des purges des eaux de refroidissement, avant rejet dans la Gravona).

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte sont du type séparatif.

3.1.4 Traitement des effluents

L'exploitant prend des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf pour le cas particulier des eaux de refroidissement de l'établissement (mélange des purges des eaux de refroidissement avec de l'eau brute extérieure à l'établissement pour abaisser la température des eaux rejetées in fine), la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

La quantité d'eau rejetée est mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'alimentation de l'établissement. Cette quantité est consignée dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie issues des installations de protection fixes de lutte contre l'incendie ainsi que tout autre eau polluée sont confinées sur site, soit dans les ateliers, soit sur les zones étanches extérieures, soit dans les réseaux et canalisations (dispositifs d'obturation manœuvrables ou tout système équivalent, disposés avant rejets dans l'environnement des réseaux eaux pluviales, industrielles et de refroidissement) (cf. **article 3.1.10**).

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'eaux usées dans le réseau communal, est disposé un point permettant de prélever des échantillons.

Les installations de traitement des **eaux polluées ou susceptibles de l'être** (eaux de ruissellement et eaux industrielles) sont équipées d'un dispositif permettant le prélèvement pour analyse de l'effluent après traitement et avant rejet dans le milieu naturel (la Salive).

Les installations de collecte des eaux de refroidissement vers le point de rejet, sont équipées de dispositifs permettant le prélèvement pour analyse de l'effluent avant l'apport d'eaux brutes extérieures à l'établissement utilisées pour le refroidissement supplémentaire et avant rejet dans le milieu naturel (la Gravona).

3.1.8 - Limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

Commentaires généraux concernant les analyses :

Si les analyses périodiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont réalisées par l'exploitant, alors l'une au moins desdites analyses (une par an au minimum) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent.

Si les analyses périodiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont réalisées par un organisme extérieur compétent, alors l'une au moins desdites analyses (une par an au minimum) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent distinct du premier.

Commentaires généraux concernant les résultats d'analyses :

L'ensemble des résultats d'analyses (rejets eaux usées, eaux de ruissellement, eaux industrielles et eaux de refroidissement), accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et écarts constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est communiqué selon les périodicités définies ci-après, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement:

- eaux usées : **annuelle** ;
- eaux de ruissellement : **trimestrielle** ;
- eaux industrielles : **trimestrielle** ;
- eaux de refroidissement : **mensuelle**.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les rejets en Gravona (eaux de refroidissement), lesdits documents sont également adressés selon la même périodicité mensuelle, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, à la Direction de la Solidarité et de la Santé et à la Direction Départementale de l'Équipement. En cas d'anomalie constatée lors de ces contrôles, un prélèvement complémentaire pour analyse sera effectué au niveau de l'embouchure de la Gravona.

* Pour ce qui concerne les **eaux usées** :

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO MEST DBO ₅ Azote global Phosphore total	2000 600 800 150 50	Ponctuel	annuelle
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
Effluents liquides en sortie de traitement et avant rejet dans le réseau « eaux usées » communal de la ville d'Ajaccio			

* Pour ce qui concerne les **eaux de ruissellement** :

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (applicable pour les rejets au point R2)	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH Température (°C) DCO MEST DBO ₅ Hydrocarbures Coloration (mg Pt/l) Cuivre et composés Fer et composés Manganèse et composés Zinc et composés Plomb et composés	5.5 à 8.5 30 125 35 30 10 100 0.5 5 1 2 0.5	Ponctuel	Au moins une fois par trimestre, en cas de rejet d'effluent liquide
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés au point suivant : Point R2 : après les installations de traitement et avant le rejet effectif des eaux de ruissellement dans la Salive			

* Pour ce qui concerne les **eaux industrielles** :

Les débits rejetés sont fixés et définis comme suit :

- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (hors pluie décennale) : **5 m³/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (avec pluie décennale) : **35 m³/h**
- Débit maximum ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (avec pluie décennale) : **39 m³/h**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (applicable pour les rejets au point R1)	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	5.5 à 8.5	Ponctuel	Trimestrielle

Température (°C)	30	Ponctuel	Trimestrielle
DCO	125	Ponctuel	Trimestrielle
MEST	35	Ponctuel	Trimestrielle
DBO ₅	30	Ponctuel	Trimestrielle
Hydrocarbures	10	Ponctuel	Continu (*)
Sulfates	250	Ponctuel	Trimestrielle
Coloration (mg Pt/l)	100	Ponctuel	Trimestrielle
Cuivre et composés	0.5	Ponctuel	Trimestrielle
Fer et composés	5	Ponctuel	Trimestrielle
Manganèse et composés	1	Ponctuel	Trimestrielle
Zinc et composés	2	Ponctuel	Trimestrielle
Plomb et composés	0.5	Ponctuel	Trimestrielle
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés au point suivant : Point R1 : après les installations de traitement (STEP) et avant le rejet effectif des eaux industrielles dans la Salive			

(*) : Présence d'hydrocarbures détectée en continu avec report en salle de commande par signal sonore et lumineux de manière à maintenir une pollution par hydrocarbure au sein de l'établissement

- Pour ce qui concerne les **eaux de refroidissement** :

Les débits et volumes rejetés sont fixés et définis comme suit :

- Débit maximum instantané, avec dilution : **56 m³/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 2 heures consécutives : **50 m³/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives : **32.5 m³/h**
- Volume annuel rejeté dans l'hypothèse d'une utilisation annuelle forte : **280 000 m³**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (sauf cas particulier explicité) (applicable en totalité pour les rejets au point R3 et en partie aux points n° 4 et 5 – voir colonne « Type de suivi »)	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure (hors type de suivi continu) : • 2 fois par mois pour la période du 1 ^{er} mai au 15 octobre inclus • 1 fois par mois le reste de l'année
pH	5.5 à 8.5	Ponctuel	
Température (°C)	30 (voir Nota relatif à l'impact thermique du rejet)	Continu (points R3 et n° 4 et 5)	
Débit (m³/h)	Voir alinéas supra	Continu (point R3) Ponctuel (points n° 4 et 5)	
DCO	125	Ponctuel	
MEST	35	“ ”	
DBO ₅	100	“ ”	
Hydrocarbures	10	Ponctuel (points R3 et n° 4 et 5)	
Phosphore total	10	Ponctuel	
Coloration (mg Pt/l)	10	“ ”	
Chlorures	200	“ ”	
Chlore libre	0.6 en cas de traitement des TAR par chloration	“ ”	
Cuivre et composés	0.5	“ ”	
Fer et composés	5	“ ”	
Manganèse et composés	1	“ ”	
Zinc et composés	2	“ ”	
Plomb et composés	0.5	“ ”	
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés aux 3 points suivants : - Point n°4 : dans la Gravona, au niveau du thermographe amont et en amont du point de rejet des eaux de refroidissement (point R3), - Point R3 : après le mélange avec les eaux brutes extérieures à l'établissement, et avant le rejet effectif des eaux de refroidissement dans la Gravona, - Point n°5 : dans la Gravona, au niveau du thermographe aval, en aval du point de rejet des eaux de refroidissement (point R3) et en amont du pont de la RN 196			

Nota relatif à l'impact thermique du rejet :

- **limitation de la différence entre les températures « amont » et « aval » : le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température (dans la zone où le mélange est réalisé) supérieure à 1.5 °C pour les eaux de la Gravona (eaux salmonicoles). Cette valeur limite est assortie d'une fréquence de dépassement tolérée pour 2% du temps :**

- limitation à 30°C de la température des rejets. En cas de dépassement de cette valeur, la condition fixée à l'alinéa précédent (limitation de l'élévation de la température des eaux de la Gravona à 1.5 °C) doit être respectée, sans tolérance de dépassement; de plus, la température maximale de la température des rejets ne pouvant être dépassée en aucun cas, est de 35°.

Les dispositifs supplémentaires suivants sont installés et entretenus régulièrement par l'exploitant : deux thermographes dans la Gravona (points n° 4 et 5), un thermographe dans le bassin de contrôle de 12 m³, un débitmètre à l'aval du bassin de contrôle de 12 m³, un robinet de puisage des eaux à l'aval du bassin de contrôle de 12 m³ et un autre à l'amont de la vanne de mélange des eaux de refroidissement.

Substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement :

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les rejets d'effluents liquides d'eaux industrielles et de refroidissement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique de la Salive (pour les eaux industrielles : voir les paramètres du tableau « eaux industrielles ») et de la Gravona (pour les eaux de refroidissement : voir les paramètres du tableau « eaux de refroidissement ») afin de quantifier la présence de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement (métaux lourds notamment...).

L'ensemble des résultats d'analyses, accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et écarts constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

3.1.9 - Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune d'Ajaccio se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention de raccordement préalable autorise ce rejet (articles L.1331 à L.1331-11 du code de la santé publique).

3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En particulier, les réseaux d'effluents liquides de l'établissement sont équipés d'obturateurs (amovibles ou non) aux points de rejet dans l'environnement (réseaux eaux pluviales, eaux industrielles et eaux de refroidissement) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides et liquides ont lieu sur des sols étanches maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées selon les conditions prévues à l'article 3.1.8.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

.../...

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir ou pomper les produits répandus accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.11 - Recherche de substances dangereuses

Une campagne de recherche des 33 substances prioritaires dans le domaine de l'eau (décision du 07 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau – liste des 33 substances) sur chaque émissaire des rejets des effluents liquides de l'établissement sera menée avant le 31 décembre 2005. Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées sans délai à réception du rapport.

3.1.12 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac ou dispositif autre de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme verticale du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

L'établissement est pourvu de deux cheminées de 80 mètres de hauteur. Chaque cheminée est constituée par un ensemble de 4 conduits métalliques de 1.90 m de diamètre (1 par groupe moteur) et d'un conduit de 0.65 m de diamètre commun à 2 chaudières auxiliaires, tous ces conduits étant disposés à l'intérieur d'un fût de béton à base tronconique.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions des polluants à l'atmosphère compatibles avec les possibilités offertes par la configuration des installations existantes.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.2.2 – Conduite à tenir en cas de panne d'un équipement nécessaire pour respecter les VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées dans les articles ci-après, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation du groupe moteur, de la chaudière auxiliaire ou de la Turbine à Combustion, associé à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement du groupe moteur, de la chaudière auxiliaire ou de la Turbine à Combustion avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet de la Corse-du-Sud une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les 2 cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le 2^{ème} alinéa du présent article.

3.2.3 - Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

3.2.3.2.1 – Groupes moteurs

3.2.3.2.1.1 - Dispositions générales

Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux moteurs à combustion interne (à allumage commandé ou à allumage spontané), à poste fixe, destinés à la production d'électricité de manière directe ou indirecte, de l'établissement.

Les dispositions des articles suivants ne s'appliquent pas :

- aux installations de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité et/ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance de celle-ci ;
- aux chaudières auxiliaires chargées de produire de l'eau surchauffée pour le réchauffement du fuel lourd destiné à l'alimentation des groupes moteurs diesel de production.

3.2.3.2.1.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies à l'article **3.2.3.2.1.4** ci-après s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte une ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

3.2.3.2.1.3 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et à ses frais dans les conditions et selon la fréquence fixées aux articles **3.2.3.2.1.5 à 3.2.3.2.1.7** inclus ci-après.

3.2.3.2.1.4 - Valeurs limites d'émission

La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est égale à 25 m/s à l'allure de marche continue maximale (puissance électrique d'un groupe moteur à cette allure: 17 MWelec aux bornes de l'alternateur).

Le débit d'émission maximal est de 150 000 Nm³/h à 17 MWelec (aux bornes de l'alternateur), sur gaz secs.

Les valeurs limites d'émission (VLE) mentionnées à l'article 3.2.3.2.1.2 du présent arrêté préfectoral sont définies dans le tableau ci-après (VLE en mg/m³, gaz sec, 273 K, 101.3 kPa, 5% O₂) :

Paramètres	Valeur Limite d'Emission
SO _x (équivalent SO ₂)	1500
NO _x (équivalent NO ₂)	1900 (1)
Ammoniac (2)	30
CO	650
Poussières totales	100
Métaux lourds (3)	20
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (4)	0.1
Composés Organiques Volatils (sauf méthane)	150

- (1) :** Valeur à respecter au plus tard le **31 décembre 2006** pour chacun des 7 groupes moteurs (ou pour chacun des groupes moteurs de l'établissement fonctionnant après cette date).
- (2) :** Paramètre à mesurer sur les émissions gazeuses des groupes moteurs équipés de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs (urée notamment).
- (3) :** Somme de Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés
- (4) :** Somme des HAP définis par la norme NF X 43-329, c'est-à-dire : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène

3.2.3.2.1.5

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu sur chacun des conduits d'évacuation des effluents gazeux des groupes moteurs. (Délai d'équipement de l'ensemble des conduits : **30 septembre 2006**).

L'estimation journalière des rejets en oxydes de soufre est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence et en continu à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple...) sur chacun des conduits d'évacuation des effluents gazeux des groupes moteurs. Une mesure annuelle selon la norme NF X 44-052 (ou équivalent) est effectuée. (Délai d'équipement de l'ensemble des conduits : **30 septembre 2006**).

Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont transmis mensuellement, sous format papier, à l'inspection des installations classées, le cas échéant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.3.2.1.6

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas pris en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des effluents atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne dépasse pas 5 % de la durée totale

de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers et au moins une fois par an. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage au moins une fois par an, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

3.2.3.2.1.7

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'**article 3.2.3.2.1.4** du présent arrêté par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisée simultanément.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 1^{er} mai de l'année suivant la campagne de mesures de l'organisme mentionné au 1^{er} alinéa du présent article.

3.2.3.2.2 - Chaudières auxiliaires

Les 4 chaudières auxiliaires chargées de produire de l'eau surchauffée pour le réchauffement du fuel lourd destiné à l'alimentation des 7 groupes moteurs diesel de production sont alimentées en fuel lourd T.B.T.S. Elles ne sont alimentées en fuel domestique que de manière ponctuelle pour procéder à des essais particuliers.

3.2.3.2.2.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et à ses frais dans les conditions et selon la fréquence fixées aux articles suivants.

3.2.3.2.2.1.1 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 4 m/s dans la mesure des technologies disponibles.

3.2.3.2.2.1.2 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission (VLE) mentionnées dans le tableau ci-après doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (VLE en mg/m³, gaz sec, 273 K, 101.3 kPa, 3% O₂).

Paramètres mesurés (combustible : Fuel lourd T.B.T.S.)	Valeur Limite d'Emission
SO _x (équivalent SO ₂)	1500
NO _x (équivalent NO ₂)	1900
Poussières totales	100
Métaux lourds (1)	20
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (2)	0.1

(1) : Somme de Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés

(2) : Somme des HAP définis par la norme NF X 43-329, c'est-à-dire : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène

L'exploitant procède ou fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au tableau ci-dessus du présent article par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 1^{er} mai de l'année suivant la campagne de mesures de l'organisme mentionné à l'alinéa précédent.

3.2.3.2.3 – Turbine à Combustion

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement à la Turbine à Combustion qui est destinée à sécuriser la fourniture électrique du réseau corse.

Cette Turbine à Combustion est alimentée en fuel domestique à partir de 2 réservoirs aériens de capacité unitaire égale à 80 m³.

La durée de fonctionnement de la Turbine à Combustion n'excèdera pas 500 heures par an et est consignée par l'exploitant dans un registre particulier tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.3.2.3.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

3.2.3.2.3.1.1 – Dispersion des émissions

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

3.2.3.2.3.1.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 10 m/s.

3.2.3.2.3.1.3 - Valeurs limites de rejet

Le carburant utilisé pour l'alimentation de la Turbine à Combustion respecte la teneur en masse maximale en

soufre suivante : 0,14 % (F.O.D.).

Les valeurs limites d'émission (VLE) doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume (VLE en mg/m³, gaz sec, 273 K, 101.3 kPa, 15% O₂) et sont définies dans le tableau ci-après :

Paramètres mesurés (combustible F.O.D.)	Valeur Limite d'Emission
SO _x (équivalent SO ₂)	120
NO _x (équivalent NO ₂)	300 (1)
CO	85
Poussières totales	15
Métaux lourds	20 (2)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0.1 (3)

(1) : Valeur à respecter au plus tard **avant le 30 juin 2006**

(2) : (si le flux massique horaire des Métaux lourds énumérés ci-après dépasse 25 g/h) - Somme de : Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés

(3) : (si le flux massique horaire des HAP énumérés ci-après dépasse 0,5 g/h) - Somme des HAP définis par la norme NF X 43-329, c'est-à-dire : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo (g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène

L'exploitant effectue ou fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres prévues au présent article, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisée simultanément.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 1^{er} mai de l'année suivant la campagne de mesures de l'organisme mentionné à l'alinéa précédent.

3.2.3.3 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place **avant le 30 juin 2006**, un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3.4 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.3.5 – Déclaration des émissions polluantes - Gaz à effet de serre

L'exploitant limite autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques en CO₂).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

3.2.3.6 – Plan de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils et de métaux lourds

L'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées, **avant le 31 décembre 2005**, un plan d'actions détaillé de réduction de l'émission des Composés Organiques Volatils (dont le benzène), et des métaux lourds (voir liste mentionnée aux **articles 3.2.3.2.1.4, 3.2.3.2.2.1.2 et 3.2.3.2.3.1.3** ainsi que le mercure), comportant a minima :

- les dispositions prises pour améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions canalisées et diffuses, que les émissions soient continues ou sporadiques. En particulier doivent être détaillées, les modalités de surveillance des émissions, les modalités de détection des dysfonctionnements des installations de production ou des équipements de traitement... ;
- les mesures pratiques susceptibles d'être mise en application (utilisation d'autres moyens de production, action sur les paramètres de la combustion, mise en place d'installations de filtration particulières...);
- les divers échéanciers de réalisation associés permettant le respect des objectifs de réduction des émissions suivants :
 - 30 % de réduction, au minimum, de la quantité émise de Composés Organiques Volatils à l'échéance du 1^{er} janvier 2010, par rapport à la quantité émise en 2000;
 - 40 % de réduction, au minimum, de la quantité émise de métaux lourds à l'échéance du 1^{er} janvier 2010, par rapport à la quantité émise en 2000 ;
- les modalités de mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement (dans l'eau, dans l'air et dans les sols).

L'exploitant actualise, **avant le 30 juin 2006**, l'étude d'impact de l'établissement et notamment afin d'y intégrer une évaluation des risques sanitaires liés à l'émission de l'ensemble des substances émises par l'établissement et notamment les substances citées dans l'**article 3.2.3.2.1.4**. (COV dont benzène notamment, métaux lourds dont cadmium, plomb...) ainsi que le mercure. Cette évaluation des risques sanitaires est réalisée sur la base des méthodologies existantes et soumise pour approbation, à l'inspection des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

3.2.4 - Surveillance dans l'environnement

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de ses émissions dans l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant gère un réseau de mesures composé au minimum des cabines de surveillance suivantes dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

- Cabine « Porticcio » destinée à représenter la pollution de fond: mesures de **SO₂, NO, NO₂**
- Cabine « Albert 1^{er} » installée en ville d'Ajaccio à proximité du Parc Berthault et destinée à représenter la pollution due au transport automobile : mesures de **SO₂, NO, NO₂**
- Cabine « Piatanicia » installée dans la plaine de Peri et destinée à représenter l'impact des rejets gazeux de l'établissement sur l'environnement : mesures des **Poussières (PM 10), SO₂, NO, NO₂ et Hydrocarbures** (hydrocarbures totaux)

Ce réseau est de type temps réel et les résultats des mesures sont transmis périodiquement vers l'établissement. Les concentrations sont exprimées conformément aux dispositions du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites (valeurs ramenées aux conditions ISO 293° K (20° C) à 101,3 k Pa).

L'ensemble de la chaîne d'acquisition des mesures, dont les capteurs, est équipé, vérifié et calibré à intervalles réguliers de manière à pouvoir fournir des résultats de mesure respectant les objectifs de qualité et de représentativité visés aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Avant le 10 de chaque mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées sous format papier, un état récapitulatif par cabine de surveillance faisant ressortir les moyennes horaires, journalières et mensuelles pour le mois précédent. A cet état est joint le cas échéant, le détail des dysfonctionnements survenus sur les cabines (indisponibilité du matériel de mesure...) ainsi que les mesures prises pour remédier à ces situations.

Dans le cadre du protocole d'information et d'alerte des populations relativement à la pollution atmosphérique dans l'agglomération ajaccienne, l'exploitant communique à la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse du Sud, dans les formes prévues par ledit protocole, les données provenant des cabines de surveillance mentionnées ci-dessus.

Une fois les cabines de surveillance calibrées et mises à niveau si nécessaire pour répondre aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public selon les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 cité ci-dessus, elles pourront être rétrocédées, avec son accord, à l'Association de Surveillance de la Qualité de l'Air agréée pour la Corse, qui en prendra à ce moment là, la pleine et entière responsabilité. Un document signé des 2 parties entérinant ce transfert sera adressé à M. le Préfet de la Corse du-Sud.

3.3 DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (notamment les articles L.541-1 à L.541-11, L.541-13 à L.541-20, L.541-22 à L.541-37, L.541-40 à L.541-48 et L.541-49 à L.541-50 du code de l'environnement).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets est compatible avec le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) et le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS).

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires dédiées,
- les envois soient limités

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et traités en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination est adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs sont précisés.

En outre, chaque enlèvement fait l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les documents justificatifs sont conservés pendant au moins 3 ans.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3x8, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

La durée de fonctionnement de la Turbine à Combustion n'excède pas 500 heures par an.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement).

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situées sur les plans joints au rapport d'audit acoustique et vibratoire – contrôle des bruits et des vibrations émis dans l'environnement par la centrale thermique de production d'électricité d'EDF, ZI du Vazzio à Ajaccio, référencé n° 010924 de septembre 2001, élaboré par la société d'Etude et de Contrôle en Acoustique et Vibration.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Compte tenu de la zone d'implantation, les niveaux sonores maxima autorisés en limite de propriété sont les suivants :

- De 7 h à 22 h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés : **65 dB (A)**,
- De 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés : **60 dB (A)**.

3.5 PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 – Gardiennage du site

Le site est surveillé en permanence (gardiennage ou système équivalent tel que alarme anti-intrusion, caméras de surveillance...).

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité permettant de prévenir la survenue d'accident et d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques (et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement) de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour, qui peut être intégré au Plan d'Opération Interne. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.5.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification notable.

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement.

3.5.5.2 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. En particulier, la vitesse des véhicules est limitée dans l'établissement à 30 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.5.3 - Conception des salles de commande

Les salles de commande sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent en particulier une protection du personnel en poste contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques etc.

3.5.5.4 - Installations électriques - mise à la terre

Dans les parties de l'établissement visées à l'**article 3.5.3** et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

3.5.5.5 – Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5.6 - Exploitation des installations

3.5.6.1 – Produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est

annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs, et les autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.6.2 - Equipements retirés d'exploitation

Les équipements retirés d'exploitation sont mis en sécurité dans des conditions garantissant l'absence de pollution accidentelle de l'environnement (vidange des fluides, nettoyage...).

Les bâtiments ou installations retirés d'exploitation sont débarrassés de tout stock de produits dangereux et surveillés dans les mêmes conditions que les bâtiments ou installations en exploitation.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Dans ces consignes, il est rappelé notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à risques incendie et explosion et l'obligation de laisser dégagées l'accès aux issues de secours.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.7.2 - Consignes de prévention et procédures d'urgence

Consignes relatives à la prévention des risques incendie et explosion:

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes sont complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Procédures d'urgence :

Les procédures précisent la conduite à tenir en cas d'urgence. Elles sont régulièrement mises à jour et comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, le numéro d'appel des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation concernée

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies à l'article 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers les salles de commande notamment) adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres...) permettent leur calibrage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sécurité.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

3.5.9 - Risques incendie, explosion et toxique

3.5.9.1 - Equipes sécurité incendie

Des équipes sécurité incendie de première intervention sont constituées au sein de l'établissement.

3.5.9.2 – Ventilation des locaux

Les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs ou nocifs.

La ventilation doit assurer en permanence, sauf situation particulière (incendie...) qui nécessite des dispositions de mise en sécurité particulières, un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement par exemple des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.5.9.3 - Ressources en eau et en émulseur

Des hydrants (bouche d'incendie, poteaux incendie) normalisés, en nombre suffisant sont situés soit au sein de l'établissement, soit à proximité immédiate. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant s'assure de la disposition, à tout moment, au sein de l'établissement, d'émulseurs en quantités suffisantes et de nature appropriés aux dangers à combattre.

3.5.9.4 - Matériel de lutte

Des extincteurs (régulièrement vérifiés) adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, sont placés dans des endroits facilement accessibles. L'exploitant s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des Robinets d'Incendie Armés (régulièrement contrôlés) sont installés de manière à ce que tout point des installations puisse être atteint par 2 jets de lance de directions différentes lorsque les dispositions constructives le permettent.

Les sous-sols du bloc usine sont compartimentés en huit cellules séparées par des murs coupe-feu et équipés d'une protection par mousse capable de noyer chaque cellule en 15 minutes maximum.

3.5.10 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies à **l'article 3.5.3** sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font également l'objet d'un « permis feu » délivré par une personne nommément autorisée. Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

3.5.11 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

3.5.12 – Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne est réalisé et mis à jour régulièrement. Le plan d'opération interne prend également en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Ce plan est testé régulièrement, au minimum une fois par an et associé dans la mesure de leur disponibilité, les Services d'Incendie et de Secours. Le compte rendu de cet exercice est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan est transmis, pour approbation, à M. Le Préfet, l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux Services d'Incendie et de Secours.

3.6 – PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Titre I : Domaine d'application

3.6.1 - Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

3.6.2 - L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent règlement.

Titre II : Prévention du risque légionellose

3.6.3 - Implantation – aménagement

1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de chaque tour.

Chaque tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de chaque tour.

3.6.4 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques et de manière à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Chaque tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

3.6.5 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et

ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.6.6 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de chaque tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complet ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). Il est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan vise à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- La méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

1. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation, et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique, ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique sera mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

2. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- en cas d'entartrage consécutif notamment à une panne des adoucisseurs, ou en cas de contaminations récurrentes de l'eau par des légionelles (trois dépassements de 1000 unités formant colonies dans les six derniers mois);
- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par **l'article 7** du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque de d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression est spécifiquement prévue par une procédure particulière et faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

3.6.7 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées et de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

3.6.8 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à **l'article 3.6.6**, et mis en œuvre. Ce plan fait l'objet de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques, qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois, les résultats des analyses mensuelles sont inférieures à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement ou l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit. Si par défaut, le prélèvement est effectué dans le bac de récupération de l'eau de chaque tour ou d'une des tours de chaque circuit, après arrêt de la ventilation, la conductivité de l'eau dans ce bac sera comparée à la conductivité relevée en un autre point du circuit hors de toute influence directe de l'eau d'appoint, afin de s'assurer que l'eau du bac n'est pas seulement de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé: le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, contient un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire, chargé des analyses, en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, doit participer à des comparaisons inter laboratoires et il doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L sont conservés pendant 3 mois par le laboratoire chargé de l'analyse.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon:

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, et l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au **point 3 du présent article**. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées et à la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

3.6.9 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella spec* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats définitifs, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration de légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, ou à l'actualisation de l'étude existante en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

La méthodologie de l'analyse et sa mise en œuvre font l'objet de procédures formalisées, jointes au carnet de suivi, défini à l'**article 3.6.11**.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le

risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations nécessitant la mise en œuvre d'une procédure d'arrêt immédiat de plusieurs jours, la procédure d'arrêt immédiat pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat définitif d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt immédiat est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité tels que prévus dans les alinéas précédents.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, ou à l'actualisation de l'étude existante en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

La méthodologie de l'analyse ainsi que sa mise en œuvre devront faire l'objet de procédures formalisées jointes au carnet de suivi, défini à l'article 3.6.11.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud.

3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux **points 1 et 2**, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la

quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

3.6.10 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, et sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par le laboratoire en charge de l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- le laboratoire sera également chargé d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

3.6.11 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant constituer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud.

3.6.12 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Les bilans de l'année N sont établis et transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud pour le 30 avril de l'année N + 1.

3.6.13 - Vérification par un organisme tiers

Dans le mois qui suit sa mise en service (pour les nouvelles installations), et chaque année l'installation fait l'objet d'une vérification par un organisme d'inspection tiers accrédité au titre de l'annexe A de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. En outre, l'organisme émet les résultats de l'inspection sous accréditation.

Cette vérification consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et des analyses de risques réalisées.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme tiers.

A l'issue de chaque vérification, l'organisme tiers établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport présente les non-conformités identifiées et peut indiquer à l'exploitant les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud.

3.6.14 – Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose

1- Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'**article 3.6.6** est revue par l'exploitant. En particulier, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'**article 3.6.9** et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, les conclusions de la vérification menée en application de l'**article 3.6.13** et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Un plan d'action annuel est établi sur la base des résultats de cet examen. En particulier, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose (pouvant conduire éventuellement à définir des points de contrôles supplémentaires de la concentration en légionella) et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

La première analyse méthodologique des risques devra préciser les risques de développement de légionelles dans le réseau d'évacuation des eaux de refroidissement entre l'établissement et l'émissaire desdites eaux en Gravona. Dans le cadre de cette première analyse, un prélèvement pour analyse est effectué à la sortie de l'émissaire des eaux de refroidissement, juste avant rejet dans la Gravona. Sur la base du premier bilan annuel il pourra être effectué, dans le cadre des bilans postérieurs, un prélèvement annuel pour analyse de légionelles

dans les rejets en Gravona.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusion de l'audit de l'organisme tiers), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud.

2- Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

3.6.15 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud et de l'inspection du travail.

3.7 - Bilan de fonctionnement

3.7.1 – Généralités

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet de la Corse-du-Sud.

3.7.2 – Description du bilan de fonctionnement

L'exploitant doit présenter le bilan de fonctionnement dans les conditions prévues au présent article. Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'établissement et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 cité ci-dessus. Il contient:

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions des arrêtés d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'établissement vis-à-vis des prescriptions des arrêtés d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'établissement et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des

sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'établissement sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié cité ci-dessus ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié cité ci-dessus, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en **annexe 2** au présent arrêté préfectoral ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'établissement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié cité ci-dessus. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

3.7.3 – Périodicité

Le premier bilan de fonctionnement de l'établissement postérieur à la notification du présent arrêté préfectoral est présenté au préfet de la Corse-du-Sud au plus tard le 30 juin 2007.

Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

3.8 – Bilan de l'application des dispositions techniques

La vérification du respect des dispositions techniques du présent arrêté préfectoral d'autorisation fait l'objet d'un rapport de l'exploitant adressé au préfet de la Corse-du-Sud, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

4.0 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (rubrique 2910)

4.1.1 - Consommation de combustibles

L'exploitant adresse pour chaque année à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif faisant ressortir sur la période écoulée et par type d'installation de combustion (groupes moteurs de production, chaudières auxiliaires, groupes moteurs de secours) les consommations de chaque type de combustibles brûlés (FO2, FOD).

4.1.2. – Chaudières auxiliaires

Les prescriptions du présent article s'appliquent spécifiquement aux 4 chaudières auxiliaires chargées de

produire de l'eau surchauffée (160 ° C) afin de réchauffer le fuel lourd destiné à l'alimentation des 7 groupes diesels de production d'électricité. Ces chaudières auxiliaires présentent une puissance thermique maximale unitaire de 2,7 MW_{th}.

4.1.2.1 - Durée maximale d'utilisation des chaudières auxiliaires

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et de son article 3.II, la durée de vie résiduelle de chacune des 4 chaudières présentes, n'excédera pas 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2008, un bilan annuel (année N) des heures de fonctionnement de chaque chaudière sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

4.1.2.2 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

4.1.2.2.1 – Dispositions constructives

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres ou par tout autre alternative d'efficacité équivalente.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme ou tout dispositif équivalent doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

4.1.2.2.2 - Exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, l'exploitant ne procède au réarmement qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

4.1.2.2.3 – Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation adaptée. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

4.1.2.2.4 – Conduite des installations

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes sont mises à jour en tant que de besoin.

4.1.2.2.5 – Sécurités

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces

vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant (règles de consignation).

4.1.2.2.6 – Dispositif de coupure

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

4.1.2.2.7 – fonctionnement

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.1.2.3 – Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret (ou documents de maintenance) dans lequel sont consignés notamment les actes d'entretien et les événements survenus au cours de l'exploitation.

4.1.3. – Groupes diesels de secours

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux 2 groupes diesels de secours qui sont destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité et/ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance de celle-ci.

Ces groupes de secours sont alimentés en fuel domestique à partir de 2 bâches journalières de capacité unitaire égale à 500 litres, elles mêmes alimentées par une bâche de 5000 litres.

4.1.3.1 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

4.1.3.1.1 – Dispositions constructives

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout

stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

4.1.3.1.2 – Alimentation en combustible - Dispositif de coupure

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

4.1.3.1.3 - Contrôle du fonctionnement

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

4.1.3.2 - Exploitation

4.1.3.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.3.2.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

4.1.3.2.3 - Information du personnel

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont mises à jour en tant que de besoin.

4.1.3.2.4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

4.1.4 – Turbine à Combustion

4.1.4.1 – Règle d'implantation

La Turbine à Combustion est implantée à une distance supérieure à 50 mètres des bâtiments habités ou occupés

par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour. Cette distance est mesurée à partir de la Turbine à Combustion.

4.1.4.2 – Alimentation en combustible - Dispositif de coupure

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

4.1.4.3 - Contrôle du fonctionnement

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

4.1.4.4 - Exploitation

4.1.4.4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.4.4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

4.1.4.4.3 - Information du personnel

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont mises à jour en tant que de besoin.

4.1.4 4.4 - Entretien de l'installation

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

4.2. Prescriptions particulières relatives aux installations de réchauffage de fuel-oil domestique pour le préchauffage de l'oléoduc (rubrique 2915)

L'installation est réalisée à l'air libre.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température du fuel-oil domestique.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la valeur du débit de fuel-oil domestique dans les réchauffeurs est insuffisante pour permettre le fonctionnement

de l'installation en toute sécurité.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites prédéfinies par l'exploitant, permettant le fonctionnement de l'installation en toute sécurité, la température du fuel-oil domestique.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, permet d'actionner un signal d'alerte sonore et lumineux et de limiter la valeur de la température du fuel-oil domestique, dans le cas où cette valeur dépasserait accidentellement la limite maximale prédéfinie par l'exploitant.

La présence d'hydrocarbures dans les circuits d'eau surchauffée est détectée en permanence et reportée en salle de contrôle par signal sonore ou lumineux. Cette détection peut être remplacée par tout dispositif garantissant une sécurité équivalente.

4.3 Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage et de dépotage de liquides inflammables (rubriques 1432/1434)

Les prescriptions du présent article s'appliquent plus particulièrement au parc de stockage d'hydrocarbures liquides d'alimentation des groupes moteurs dit « parc à fuel » et composé de :

- 3 réservoirs aériens d'hydrocarbures de catégorie D (fuel lourd TBTS) représentant une capacité nominale totale de **30510** m³ (3 x 10170 m³),
- 2 réservoirs aériens d'hydrocarbures de catégorie C (F.O.D.) représentant une capacité nominale totale de **1620** m³ (2 x 810 m³),
- 1 réservoir aérien d'hydrocarbures de catégorie D (récupération fuel lourd TBTS) représentant une capacité nominale totale de **450** m³.

Le parc à fuel est réglementé par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 modifiés définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, en tenant compte des modifications imposées par l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

4.3.1 - Protection des eaux

4.3.1.1- Volume de la rétention

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette (soit une capacité minimale de 15 225 m³ pour la cuvette de fuel lourd et une capacité minimale de 810 m³ pour la cuvette de fuel domestique).

4.3.1.2 – Caractéristiques des merlons ou murets de la rétention

Les merlons ou murets de rétention sont étanches. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

4.3.1.3 – Etanchéité de la cuvette de la rétention

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière doit avoir une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes doivent présenter des dispositifs permettant l'évacuation des eaux de pluie et des eaux de refroidissement éventuel des réservoirs. Ces dispositifs normalement fermés doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Les eaux sont traitées conformément aux dispositions de l'**article 3.1.8** (eaux industrielles) du présent arrêté.

4.3.1.4 – Surveillance piézométrique

Des puits de contrôle (piézomètres) sont situés en amont (un) et en aval (deux) du parc à fuel par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux (niveau d'eau, température, pH et concentration en hydrocarbures...) est vérifiée au moins une fois par an. Les résultats de cette surveillance sont adressés à l'Inspection des Installations Classées avec l'état récapitulatif demandé à l'**article 2.3** du présent arrêté.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface. Pour ce faire, les piézomètres sont munis d'une protection de tête (par exemple capotage supérieur...) permettant d'éviter une éventuelle pollution accidentelle de la nappe.

4.3.2 - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

4.3.2.1 – Maillage du réseau de lutte contre l'incendie

Le réseau de lutte contre l'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés après accord de l'Inspection des installations classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

4.3.2.2 – Couronnes d'arrosage pour bacs inaccessibles

L'exploitant équipe de couronnes d'arrosage fixes l'ensemble des bacs du parc à fuel (3 réservoirs aériens de fuel lourd de capacité unitaire égale à 10170 m³, 2 réservoirs aériens de capacité unitaire égale à 810 m³ et 1 réservoir aérien de fuel lourd de capacité égale à 450 m³). Ces dispositifs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.

L'exploitant met en place, en plus des couronnes d'arrosage fixes, des boîtes à mousse et des déversoirs à mousse en nombre suffisant et à des emplacements préalablement choisis en fonction de l'efficacité globale du dispositif de lutte contre l'incendie.

Tous ces équipements sont commandables depuis l'extérieur du parc à fuel à partir d'un poste de commande. En particulier, les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Les couronnes d'arrosage fixes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

4.3.2.3 – Vannes de commande des installations fixes

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale. Elles doivent faire l'objet de manœuvre régulière afin d'éviter le «grippage».

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

4.3.2.4 – Equipement du réseau de lutte contre l'incendie

Le dépôt devra disposer de ressources en eaux suffisantes pour répondre aux besoins exprimés à l'**article 4.3.2.5**.

Les réserves d'eau disponibles sont constituées par 2 cuves : la première, d'un volume de 1500 m³, est alimentée avec un débit de remplissage de 180 m³/h ; la deuxième, d'un volume de 2500 m³, est alimentée avec un débit de remplissage de 220 m³/h. Ces bâches sont réalimentées automatiquement sur détection d'une baisse de niveau.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau d'eau alimente :

- des hydrants,
- des matériels fixes et mobiles.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

L'ensemble des raccords au niveau des bornes incendie ou des prises incendies (prises de mousse extérieures et prises eau/mousse) est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

4.3.2.5 – Equipement du réseau de lutte contre l'incendie – Débit dimensionnant

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'**article 4.3.2.6**.

Selon les scénarii, les différentes valeurs des débits d'eau nécessaires sont les suivants :

- Extinction en vingt minutes du plus gros réservoir de Fuel lourd : **450.7 m³/h** ;
- Temporisation pendant 1 heure d'un feu de la cuvette Fuel lourd : **405.8 m³/h** ;
- Extinction en vingt minutes d'un feu de la cuvette Fuel lourd : **743.2 m³/h**.

Le débit d'eau d'incendie disponible sur le site de l'établissement est de 1000 m³/h.

4.3.2.6 – Centrale incendie et calcul des moyens en émulseur

L'exploitant s'assure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son parc à fuel soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux **articles 4.3.2.5 et 4.3.2.7**. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. En particulier, les moyens de pompage implantés sur le site de l'établissement sont les suivants :

- une motopompe électrique d'un débit nominal de 250 m³/h ;
- une motopompe diesel d'un débit nominal de 250 m³/h ;
- une motopompe diesel d'un débit nominal de 500 m³/h ;

4.3.2.7 – Réserve d'émulseur

La capacité minimale de la réserve d'émulseur disponible sur site est déterminée par application de la circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables. Elle est Cette réserve est connectée à un circuit d'alimentation mousse.

La réserve en émulseur est au minimum de 10,1 m³, de classe 1 (norme NFS 60220), disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

4.3.2.8 – Exercices de lutte contre les incendies

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés au moins une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie.

Ces exercices peuvent être couplés avec les exercices de mise en application du Plan d'Opération Interne (cf. **article 3.5.12**).

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de secours et d'incendie.

4.3.3 - Aménagement du parc à fuel

Les distances minimales entre différents emplacements sont données dans le tableau «Distances entre différents emplacements» de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié (article 201).

4.3.3.0 - Voies, aires et passages de circulation des véhicules

Les voies d'accès et de circulation sont notamment, délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations de stockage ou leurs annexes.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou des gaines, ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

4.3.3.1 - Tuyauteries d'hydrocarbures et accessoires

4.3.3.1.1 - Franchissement de tuyauteries posées sur le sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

4.3.3.1.2 - Supports

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries,
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées

4.3.3.1.3 - Tuyauteries flexibles

Tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard selon les périodicités déterminées par la réglementation en vigueur.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

4.3.3.1.4 - Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes

L'emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries dues à l'élévation de température doit être évitée par des dispositifs de décompression.

L'implantation des réservoirs est interdite au-dessus de toute tuyauterie ou canalisation électrique enterrée en service, étrangère à leur exploitation.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité devront être exclues de celles-ci.

4.3.3.1.5 - Franchissement des voies de circulation

Le franchissement des voies, aires et passages par des tuyauteries aériennes ou enterrées s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article 4.3.3.1.1.

4.3.3.2 Vannes de pied de bac et robinetteries

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Les tuyauteries de remplissage et de vidange des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement à sécurité feu munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette (vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive).

Un dispositif de type clapet monté en aval de la vanne existante peut être admis. Les tuyauteries de remplissage peuvent être équipées d'un clapet anti-retour.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

En complément des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

4.3.3.3 Traversées de murets

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celle-ci.

4.3.3.4 Déversoirs à mousse pour cuvettes de rétention proches de bâtiments existants

Afin de respecter les dispositions de l'article 19 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 précitée, l'exploitant met en place au minimum, les dispositifs cités ci-dessous.

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci sont implantés notamment au niveau des zones difficilement accessibles des cuvettes et au niveau des points des cuvettes ne respectant pas les distances d'éloignement vis-à-vis des bâtiments existants déterminées par le calcul prévu à l'article 1^{er} de l'instruction technique du 9 novembre 1989 susvisée.

4.3.4 - Gestion du dépôt

4.3.4.1 – Mise en place d'évents sur les bacs

Afin de respecter les dispositions de l'article 20 de l'instruction technique du 09 novembre 1989 précitée, l'exploitant met en place au minimum, les dispositifs cités ci-dessous.

Au sein de la cuvette de rétention dédiée au fuel lourd, chacun des 3 réservoirs aériens de fuel lourd de capacité unitaire égale à 10170 m³ est équipé d'un événement dimensionné de manière à éviter toute rupture de l'enveloppe, de 2 chambres à mousse internes et d'une couronne d'arrosage mixte. Le 4^{me} réservoir (réservoir aérien de fuel lourd d'une capacité égale à 450 m³), est quant à lui équipé d'un événement dimensionné de manière à éviter toute surpression interne pouvant entraîner une rupture de l'enveloppe, d'une chambre à mousse interne et d'une couronne d'arrosage mixte.

4.3.4.2 – Réparations et travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le parc à fuel ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du parc à fuel concernée.

4.4. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques (rubrique 2920)

Dans le cas où l'exploitant effectue lui-même les opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des appareils ou bien leur vidange, les dispositions du décret modifié n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, s'appliquent à la présente installation, et notamment les articles 2, 2 bis, 3, 3bis et 4.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ainsi que de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurent le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont applicables.

4.5 Prescriptions particulières relatives aux dépôts, stockages et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 (rubrique 1720)

4.5.1 – Prescriptions générales

4.5.1.1 – Installations autorisées

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au présent article.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure de densité du fuel lourd, de 2 sources scellées de Césium 137, radionucléide du groupe 3, pour une activité totale égale à **14.8 GBq**.

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ ou d'entreposage
Cs 137	3	7.4	Scellée conforme	mesure de densité de fluide (fuel lourd et fuel domestique) à poste fixe	Centrale thermique du Vazzio – Casemate de visite de l'oléoduc
Cs 137	3	7.4	Scellée conforme	mesure de densité de fluide (fuel lourd et fuel domestique) à poste fixe	Centrale thermique du Vazzio – Casemate de visite de l'oléoduc

La disposition des locaux est étudiée afin que les lieux d'utilisation des sources soient déterminés en tenant

compte de l'objectif de limitation et de sécurisation des mouvements éventuels.

4.5.1.2 – Conditions générales de l'autorisation

4.5.1.2.1 – Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables (code de la santé, notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail, notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Pour ce qui concerne les appareils contenant des radionucléides utilisés hors de l'établissement, une autorisation spécifique devra être obtenue auprès du ministre chargé de la santé (article R. 1333-26 du code de la santé publique), l'instruction étant confiée à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (D.G.S.N.R.). Une autorisation spécifique devra être également obtenue préalablement à toute importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant.

4.5.1.2.2 – Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I.R.S.N.) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

4.5.1.2.3 – Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet.

4.5.1.3 – Organisation

4.5.1.3.1 – Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'I.R.S.N. suivant un formulaire délivré par cet organisme (application des dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique).

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la

- présente autorisation ;
la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

En application de l'article R 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources,
IRSN/DRPH/SER, BP 17,
92262 Fontenay-aux-Roses
Tél. : 01 58 35 95 13
Télécopie : 01 58 35 95 36

4.5.1.3.2 – Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'I.R.S.N. et à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information de l'I.R.S.N. et de l'inspection des installations classées.

4.5.1.3.3 – Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants prévus à l'alinéa 4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 4.5.1.3.5 du présent arrêté.

4.5.1.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol, la perte et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment fixées à une structure inamovible.

L'accès au local de protection de cette structure est réglementé.

La détérioration, la perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et dans les meilleurs délais au préfet ainsi qu'à l'I.R.S.N. (formulaire de déclaration à envoyer à l'I.R.S.N.: fax n° 01 46 54 50 48), à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la

Radioprotection (DGSNR : fax : 01 43 19 71 40) et à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

4.5.1.3.5 – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à ce que la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser la valeur de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

4.5.1.3.5.1 – Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée du local de stockage et d'utilisation des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

4.5.1.3.5.2 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition du personnel pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Du matériel de détection, de mesure, de protection, est mis à la disposition du personnel compétent pour qu'il puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

4.5.1.3.6 – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 4.5.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides. Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

4.5.2 – Prescriptions particulières - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire (application des dispositions de l'article R 1333-52 du code de la santé publique).

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa (nota : apposé par l'I.R.S.N. depuis l'entrée en application du décret n° 2002-460 du 04 avril 2002, auparavant, apposé par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels) apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les sources scellées utilisées dans la station de mesure dans l'environnement de Piataniccia, l'utilisation étant effectuée hors établissement, la DGSNR se substitue à la préfecture pour le traitement de la prolongation de l'autorisation d'utilisation. Cette éventuelle prolongation vaudra également pour l'utilisation et la détention desdites sources scellées au sein de la centrale thermique de production d'électricité du Vazzio.

ARTICLE 5 :

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délais (ou date d'échéance) d'application à compter de la notification du présent Arrêté
3.1.11	Recherche de substances dangereuses	31 Décembre 2005
3.2.3.6.	Plan d'actions détaillé de réduction de l'émission des Composés Organiques Volatils (dont le benzène » et des métaux lourds	31 décembre 2005
3.2.3.2.3.1.3	Valeur limite d'Emission NO _x (300) à respecter pour la turbine à Combustion	30 Juin 2006
3.2.3.3.	Mise en place d'un plan de gestion des solvants	30 Juin 2006
3.2.3.6.	Actualisation de l'étude d'impact de l'établissement	30 Juin 2006
3.2.3.2.1.5.	Equipped de l'ensemble des conduits pour le contrôle des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène et en concentration en poussière	30 Septembre 2006
3.2.3.2.1.4.	Valeur limite d'Emission de NO _x (1900) à respecter pour les groupes moteurs	31 Décembre 2006
3.7.3	Bilan de fonctionnement	30 Juin 2007
4.1.2.1.	Durée maximale d'utilisation des chaudières auxiliaires	1er Janvier 2008

5.2 - textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les textes ci-dessous référencés qui sont abrogés en conséquence.

Arrêtés d'autorisation et Récépissés de déclaration		
Référence	Date	Intitulé ou Numéros des rubriques de la nomenclature concernées
-----	07.05.1979	Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une centrale électrique thermique au lieu-dit Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio
-----	05.04.1982	Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une centrale électrique thermique au lieu-dit Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio
-----	05.04.1982	Arrêté portant règlement pour le rejet des eaux de refroidissement de huit groupes électrogènes de la centrale thermique du Vazzio, dans la rivière la Gravona, au lieu-dit Budice, à 500m en amont du pont de la Gravona sur la RN 196
00 - 1758	04.12.2000	Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 07 mai 1979 portant autorisation de fonctionnement d'une centrale électrique thermique au lieu-dit Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio

258	16.07.2003	Récépissé de déclaration relatif à l'installation de dénitrification des fumées du groupe moteur n° 8
05-0245	07.02.2005	Arrêté réglementant les installations de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air

5.3 - Documents à transmettre

L'exploitant **transmet à l'inspection des installations classées** les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.2.	Mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident ou accident	Sous 2 mois
2.3.	Etat récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux	Annuelle
3.1.8.	Analyses concernant les eaux usées	Annuelle
3.1.8.	Analyses concernant les eaux de ruissellement	Trimestrielle en cas de rejet d'effluent liquide
3.1.8.	Analyses concernant les eaux industrielles	Trimestrielle
3.1.8.	Analyses concernant les eaux de refroidissement	Mensuelle
3.1.8.	Substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, prélèvements et mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique de la Salive et de la Gravona	Annuelle, également à la DDAF 2A et à la DSS
3.1.11	Rapport de la campagne de recherche des 33 substances prioritaires dans le domaine de l'eau	Avant le 31 décembre 2005
3.2.3.2.1.5.	Résultats de l'ensemble des mesures pour le contrôle des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène et en concentration en poussière, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées	Mensuelle
3.2.3.2.1.7	Validation de l'autosurveillance.	Annuelle, au plus tard avant le 1 ^{er} mai de l'année N + 1
3.2.3.2.2.1.2.	Résultats des mesures périodiques des émissions	Annuelle, au plus tard avant le 1 ^{er} mai de l'année N + 1
3.2.3.2.3.1.3.	Résultats des mesures périodiques des émissions	Annuelle, au plus tard avant le 1 ^{er} mai de l'année N + 1
3.2.3.5.	Déclaration annuelle des émissions polluantes	annuelle
3.2.3.6.	- Communication d'un plan d'actions détaillé de réduction de l'émission des Composés Organiques Volatils, et des métaux lourds - Etude d'impact de l'établissement actualisée à transmettre également à la DDAF 2A et à la DSS	Avant le 31 décembre 2005 Avant le 30 Juin 2006

3.2.4.	Etat récapitulatif par cabine de surveillance du mois précédent Données provenant des cabines de surveillance communiquées à la DSS	Avant le 10 de chaque mois Selon les dispositions du Protocole d'information et d'alerte
3.3.6.	Récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination à transmettre à l'Inspection des Installations Classées	Trimestrielle
3.5.4.	Etude de dangers	Tous les 5 ans
3.5.12	Plan d'opération interne à transmettre également pour approbation à M. le Préfet ainsi qu'aux Services d'Incendie et de Secours	Testé et mis à jour une fois par an
3.6.9.	Information également de la DSS (si la concentration mesurée en Legionella speci est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l) et rapport	Immédiate
3.6.12.	Bilan annuel des analyses de suivi de la concentration en légionelles à adresser également à la Direction de la Solidarité et de la Santé	Annuelle, au plus tard le 30 avril de l'année N + 1
3.7.3	Bilan de fonctionnement à adresser à M. le Préfet	- Au plus tard le 30 Juin 2007 pour le premier bilan - Puis tous les 10 ans
4.1.1.	Etat récapitulatif des consommations de chaque type de combustibles brûlés (FO2, FOD)	Annuelle
4.1.2.1.	Bilan annuel (année N) des heures de fonctionnement de chaque chaudière	A compter du 1 ^{er} janvier 2008, avant le 1 ^{er} mars de l'année N + 1
4.3.1.4.	Surveillance de la qualité des eaux (niveau d'eau, température, pH et concentration en hydrocarbures...)	Annuelle, en même temps que l'état récapitulatif demandé à l'article 2.3.
4.5.1.3.2.	Désignation également à l'I.R.S.N., de la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire en application de l'article L. 1333.4 du code de la santé publique	dès la notification du présent arrêté
4.5.1.3.3.	Bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation	Tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté
4.5.1.3.4.	Signaler toute détérioration, perte, vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident, en plus de l'I.I.C, à l'I.R.S.N. et à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection	Dans les meilleurs délais

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

5.4 - Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (**en sus de ceux cités à l'article 5.3**) :

Articles	Documents
3.1.1.	Bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.5.	Registre consignait la quantité d'eau rejetée
3.1.12.	Plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux, également tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours
3.2.3.3.	Plan de gestion des solvants
3.2.3.5.	Eléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques en CO ₂)
3.2.4.	Calibration de l'ensemble de la chaîne d'acquisition des mesures, dont les capteurs
3.3.6.	Bordereau de suivi établi lors de chaque enlèvement de déchets selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985. Les documents justificatifs sont conservés pendant au moins 3 ans.
3.4.6.	Résultats des mesures des niveaux d'émission sonore – mesures tous les 3 ans minimum
3.5.2.	Liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité
3.5.3.	Plan répertoriant les zones de dangers tenu également à la disposition des Services d'Incendie et de Secours
3.5.5.4.	Contrôle par un organisme agréé des installations électriques – mise en terre.
3.5.6.1.	Etat indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, tenu également à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.
3.5.7.	Consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté
3.6.5.	Ensemble des documents justifiant la formation des personnels
3.6.6.	Plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, défini à partir d'une analyse méthodiques de risque de développement des légionelles
3.6.8.	Résultats des mesures et des analyses de risques effectuées tenus également à la disposition de la DSS
3.6.9.	Résultats des mesures et analyses des risques si concentration légionella 1 000 UFC/l et < 100 000 UFC/l
3.6.11	Carnet de suivi des interventions réalisées sur l'installation dans le cadre de la prévention du risque légionellose, ainsi que les documents annexés, tenus également à la disposition de la DSS
3.6.13	Rapport établi par un organisme tiers tenu également à la disposition de la DSS
3.6.14	Conclusions de la révision annuelle de l'analyse de risques dont les résultats de la mesure en légionella, avant rejet en Gravona, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation, tenus également à la disposition de la DSS
3.6.15	Ensemble des documents justifiant de l'information des personnels tenu également à la disposition de la DSS et de l'Inspection du Travail.
4.3.2.8.	Registre des exercices et essais périodiques du matériel incendie tenu également à la disposition des Services d'Incendie et de Secours
4.5.1.3.5.	Registre consignait les résultats du contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public (contrôle au moins une fois par an)

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif (en application de l'article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des dangers et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions administratives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département, notifié à EDF/GDF Services Corse et dont une copie sera adressée :

- au Ministre de l'Ecologie et du développement Durable,
- au Ministre Délégué à l'Industrie,
- au Directeur de Cabinet du Préfet,
- au Secrétaire Général pour les Affaires de Corse,
- à la Directrice régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt délégué,
- au Directeur de la Solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,
- au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur Régional et départemental de l'équipement
- au Maire d'Ajaccio,
- et au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 juillet 2005

Le Préfet

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 05- 1079 du 28 juillet 2005

**Plan de situation des points de rejet
des différentes catégories d'effluents liquides**

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005

Meilleures Techniques Disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 3.7.2 du présent arrêté préfectoral se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.